

DECISION N°2019-L0528/ARCOP/ORD

sur recours de GERICO-BTP SARL ayant pour conseil, Maitre Moumouni GNESSIEN, avocat de la SCPA THEMIS-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-012/MEEVCC/SG/DMP pour la construction des murs de clôture des directions régionales de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatiques au profit de la Direction Générale des Eaux (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 15 octobre 2019 de GERICO-BTP SARL ayant pour conseil, Maitre Moumouni GNESSIEN, avocat de la SCPA THEMIS-B contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD)
;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moise BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. M. Adolphe OUEDRAOGO et Moumouni GNESSIEN respectivement directeur général de GERICO-BTP SARL et avocat de la SCPA THEMIS-B, conseil de GERICO-BTP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pamoussa OUEDRAOGO, DMP/MEEVCC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mohamed OUATTARA et François E. KABORE respectivement directeur général et comptable de MOAN SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-012/MEEVCC/SG/DMP pour la construction des murs de clôture des directions régionales de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatiques au profit de la Direction Générale des Eaux (lot 06);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2681 du vendredi 11 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 octobre 2019 ; que GERICO-BTP SARL a par lettre en date du mardi 15 octobre 2019 saisi l'ORD ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le MEEVCC a lancé l'appel d'offres n°2019-012/MEEVCC/SG/DMP pour la construction des murs de clôture des directions régionales de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatiques au profit de la Direction Générale des Eaux (lot 06). ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GERICO-BTP SARL non conforme au motif que le diplôme de SIMPORE G.E. Joël a été signé par Richard Guillaume TONI en 1998 au lieu de Loya KOKA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et estime que tel que formulé, l'autorité contractante doute de l'authenticité du diplôme au regard de sa date de signature et de l'identité du signataire ; que le diplôme fourni est authentique et ne souffre d'aucun vice car il s'agit d'un duplicata qui a été signé par monsieur Guillaume TONI ; que l'administration a mis le cachet DUPLICATA sur le diplôme sauf que la mention DUPLICATA n'est pas ressortie de manière visible sur la copie légalisée fournie dans l'offre technique ; que l'autorité contractante aurait été édiflée sur l'authenticité du diplôme si elle avait demandé l'original du diplôme aux fins de vérification ; que l'original du diplôme est disponible et GERICO BTP SARL le produira pour toutes fins de droit ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que les parties ont, dans la discussion, repris leurs arguments ci-dessus rappelés dans les faits ; que l'autorité contractante a relevé que la copie légalisée qui lui a été fournie dans l'offre ne laisse paraître aucune mention relativement au duplicata ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'en tenir à la sage appréciation de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme de Certificat d'aptitude professionnel (CAP) produit par le requérant est un Duplicata établi à Ouagadougou le 16 novembre 2009 ; que même si la mention duplicata ne ressort pas expressément sur la copie légalisée, l'administration n'aurait pas dû rejeter le document sans procéder à une vérification auprès de la structure habilitée à délivrer ledit diplôme qui est un document officiel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GERICO-BTP SARL ayant pour conseil Maître Moumouni GNESSIEN, avocat de la SCPA THEMIS-B est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GERICO-BTP SARL ayant pour conseil Maître Moumouni GNESSIEN, avocat de la SCPA THEMIS-B est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019-012/MEEVCC/SG/DMP pour la construction des murs de clôture des directions régionales de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatiques au profit de la Direction Générale des Eaux (lot 06) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 octobre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO